



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Slovénie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	6 juillet 1992	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 juillet 1992	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 juillet 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	16 juillet 1993	Oui (art. 1) et par. 2 a) de l'article 5 ³	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	10 mars 1994	Non	-	
CEDAW	6 juillet 1992	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	23 septembre 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	16 juillet 1993		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	23 janvier 2007	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	6 juillet 1992	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 septembre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 septembre 2004	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 avril 2008	Non	-	
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 avril 2008		Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Slovénie n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ (signature seulement, 2009), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁵		Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides; et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶		Oui, excepté la Convention de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁷		Oui	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a engagé la Slovénie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Slovénie de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie de ratifier les conventions de l'OIT portant sur les droits énoncés dans le Pacte, telles que la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale et la Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2005, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une Constitution démocratique en décembre 1991 et les modifications qui lui ont été apportées par la suite pour renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹².

3. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec intérêt de la modification de l'article 14 de la Constitution portant interdiction de la discrimination entre hommes et femmes, de l'entrée en vigueur en 2002 de la loi sur l'égalité des chances des hommes et des femmes et de la création du Bureau de l'égalité des chances¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. L'institution du «Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie» a été accréditée, avec le statut B, auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en 2000¹⁴.

5. En 2005, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la création des fonctions de Médiateur des droits de l'homme et d'Avocat de l'égalité des chances ainsi que du Bureau de l'égalité des chances¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶ et le Comité des droits de l'enfant¹⁷ ont été heureux de constater que l'institution du Médiateur fonctionnait bien et que ce dernier était habilité à présenter des plaintes concernant les droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle.

6. Le Comité des droits de l'enfant¹⁸ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁹ ont pris note avec intérêt de la nomination d'un médiateur adjoint des droits de l'homme chargé spécifiquement de la protection des droits de l'enfant et habilité à surveiller les atteintes aux droits des enfants telles que les violations des dispositions du Protocole facultatif, à traiter les plaintes et les demandes d'informations lui parvenant, y compris du Ministère de la défense, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2004²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes engage la Slovénie à créer le poste de médiateur adjoint, responsable des questions d'égalité des sexes, et de charger expressément ce dernier de la promotion des droits de la femme²¹.

D. Mesures de politique générale

7. En 2007, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que la résolution relative au programme national d'égalité des chances pour les femmes et les hommes 2005-2013, adopté par l'Assemblée nationale en 2005, avait pour but d'améliorer la situation des femmes, de réduire la ségrégation verticale et horizontale dont elles étaient les victimes et de diminuer les écarts salariaux entre les femmes et les hommes²².

8. Tout en accueillant favorablement l'adoption du plan de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2009, le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par l'absence d'un plan d'action spécifique abordant tous les aspects du Protocole facultatif²³. Il a recommandé à la Slovénie de mettre au point, après avoir consulté toutes les parties prenantes et en coopération avec celles-ci, un plan d'action national de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants, et de prévoir des ressources humaines et financières appropriées pour mettre en œuvre ce plan d'action²⁴.

9. En 2005, la Slovénie a adopté le plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme axé sur le système scolaire national²⁵. La Slovénie a établi des politiques et s'est dotée d'un ensemble de lois visant à intégrer les droits de l'homme dans le programme scolaire, en accordant une attention particulière à l'enseignement des droits de l'homme²⁶. Le programme de l'enseignement primaire inclut les questions relatives aux droits de l'homme²⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁸</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2001	Mars 2003		Sixième, septième et huitième rapports attendus respectivement depuis 2005 et 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Novembre 2005	-	Deuxième rapport devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme	2004	Juillet 2005	Attendu depuis 2006	Troisième rapport devant être soumis en 2010
CEDAW	2007	Octobre 2008	Devant être soumis en 2010	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2013
Comité contre la torture	2002	Mai 2003		Troisième rapport attendu depuis 2006, soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2004	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document, attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Juin 2009	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Juin 2009		Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Non	Non	-	Rapport initial devant être soumis en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays Oui

Visites ou rapports de mission les plus récents

Accord de principe pour une visite

Visite demandée et non encore accordée

*Coopération/moyens mis
à disposition pour faciliter
les missions*

Suite donnée aux visites

*Réponses aux lettres d'allégations
et aux appels urgents* Au cours de la période à l'examen, une communication conjointe a été envoyée concernant un groupe d'apatrides. Le Gouvernement a répondu à la communication.

*Réponses aux questionnaires
sur des questions thématiques*²⁹ La Slovénie a répondu à 6 des 16 questionnaires qui lui avaient été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰ dans les délais impartis³¹.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu en Slovénie, les 30 et 31 janvier 2008, dans le contexte de la présidence slovène du Conseil de l'Union européenne³².

11. La Slovénie verse régulièrement des contributions au titre des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³³ ainsi qu'aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies spécialisés dans le domaine humanitaire³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face à la persistance des attitudes stéréotypées concernant les femmes et au rôle qu'elles jouent dans la société³⁵. Il a recommandé à la Slovénie d'intensifier ses efforts afin de modifier les images stéréotypées et les comportements et perceptions discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des filles et ceux des hommes et des garçons au sein de la famille et de la société. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures visant à lutter contre la ségrégation professionnelle des femmes et à diversifier leurs choix en matière d'éducation et de profession, y compris dans des domaines non traditionnels³⁶.

13. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation face au fait que, malgré les différentes mesures prises pour améliorer la condition des femmes, celles-ci restaient défavorisées dans la société, notamment en ce qui concernait l'accès à l'emploi et l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, le montant de la pension de retraite et la participation aux prises de décisions. Il regrettait également que peu de femmes occupent des postes à responsabilité dans la fonction publique³⁷. Il a invité la Slovénie à renforcer ses mesures visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, notamment par l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et en veillant à ce que les femmes participent aux décisions³⁸.

14. Tout en prenant acte des mesures prises pour améliorer les conditions de vie de la communauté rom, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que celle-ci restait en butte aux préjugés et à la discrimination, en particulier pour ce qui était de l'accès aux services de santé, à l'enseignement et à l'emploi, ce qui l'empêchait de jouir pleinement de ses droits au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a recommandé à la Slovénie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux Roms la jouissance effective des droits consacrés par le Pacte, en prenant des mesures efficaces pour faire obstacle et remédier à la discrimination dont les Roms faisaient l'objet ainsi qu'à la situation socioéconomique difficile qui était la leur³⁹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes et les filles roms demeuraient vulnérables et qu'elles étaient victimes de discrimination, qu'il s'agisse de l'accès à l'éducation, à la santé, au logement ou à l'emploi. Il était également préoccupé par le faible niveau d'instruction formelle des femmes roms et les taux d'abandon scolaire parmi les filles roms⁴⁰. Il a instamment demandé à la Slovénie de prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux attitudes stéréotypées à l'égard des femmes et des filles roms et pour leur assurer rapidement l'égalité de fait. Il lui a recommandé de redoubler d'efforts pour accroître l'accès des filles roms à l'éducation et faire en sorte qu'elles poursuivent leurs études à tous les niveaux et pour remédier au chômage élevé chez les femmes roms. Enfin, il a aussi recommandé à la Slovénie de rassembler et publier des données statistiques concernant l'éducation, la santé, l'emploi et la condition sociale, économique et politique des femmes et des filles roms, de façon à élaborer des politiques précises pour répondre à leurs besoins⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de cas de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, par l'absence d'enquêtes approfondies et de sanctions adéquates visant les fonctionnaires responsables, et par le fait que les victimes n'avaient pas été indemnisées. Il était également préoccupé par le fait que les personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat pouvaient se trouver privées d'assistance juridique dès le début de leur détention. Il a recommandé à la Slovénie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éliminer toutes les formes de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, pour veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit accessible à tous dès le début de la détention et veiller à ce qu'une enquête rapide, approfondie, indépendante et impartiale soit menée sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme. Elle devait poursuivre les auteurs de tels actes et veiller à ce qu'ils soient punis d'une manière proportionnée à la gravité des infractions commises, et accorder réparation aux victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation⁴².

17. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de 2008 érigeant la violence familiale en infraction pénale spécifique et de la loi sur la prévention de la violence familiale de 2008 définissant, entre autres, différentes formes de violence au sein de la famille et prévoyant la protection des victimes⁴³. Il demeurait néanmoins préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que par le nombre de femmes tuées par leur partenaire intime⁴⁴. Le Comité a demandé à la Slovénie d'aborder la question de la violence sexiste de façon globale et lui a recommandé d'adopter une stratégie ou un plan d'action général pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de mettre en place un mécanisme institutionnel efficace pour coordonner, surveiller et évaluer l'efficacité des mesures prises. Il a en outre recommandé à la Slovénie d'étudier et d'analyser tous les meurtres de femmes perpétrés par un partenaire intime et d'adopter en conséquence des mesures efficaces pour protéger les femmes contre ce type de violence. Enfin, il l'a engagée à faire en sorte qu'il existe un nombre suffisant de foyers et centres d'accueil sûrs pour les femmes victimes de violence⁴⁵. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁶ et, en 2005, le Comité des droits de l'homme⁴⁷ ont engagé la Slovénie, entre autres, à sensibiliser la population au fait que la violence familiale était interdite par la loi.

18. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'en 2002, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) avait déclaré que la traite des femmes à des fins de prostitution continuait d'être un problème en Slovénie, ajoutant que, d'après les éléments dont elle disposait, environ 400 femmes par an étaient introduites clandestinement

en Slovénie depuis des pays d'Europe orientale et que, chaque année, environ 1 000 femmes transitaient clandestinement par la Slovénie à destination de pays d'Europe occidentale⁴⁸. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec intérêt les modifications apportées au Code pénal en 2004 et en 2008, qui avaient notamment érigé en infraction la traite des êtres humains⁴⁹. Tout en notant qu'un groupe de travail interministériel de lutte contre la traite des êtres humains avait été constitué en 2003, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas d'institution nationale, dotée de ressources appropriées, mandatée pour coordonner tous les domaines couverts par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵⁰. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré préoccupé par la persistance du phénomène et par le fait qu'en dépit des enquêtes pénales ouvertes sur les cas présumés de traite et du nombre élevé de victimes présumées, aucune peine n'avait été prononcée⁵¹. Il a exhorté la Slovénie à poursuivre ses efforts pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants, conformément à la Convention⁵². En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovénie de mettre sur pied des services d'aide aux victimes de la traite et de prendre des mesures pour faire prendre conscience aux forces de l'ordre et à l'ensemble de la population de la gravité du problème et les sensibiliser aux besoins des victimes⁵³. En 2005, le Comité des droits de l'homme a fait des observations analogues⁵⁴.

19. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la révision de 2008 du Code pénal visant à ériger en infraction la simple possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Préoccupé toutefois par le fait que la législation interne n'érigeait pas en infraction tous les actes constitutifs d'infractions au sens du Protocole facultatif⁵⁵, il a recommandé à la Slovénie de revoir sa législation et, en particulier, son Code pénal, afin de les rendre conformes au Protocole facultatif⁵⁶. Il a aussi recommandé à la Slovénie d'ériger en infraction pénale la production ou la diffusion de matériels qui font la publicité de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants, conformément au Protocole facultatif⁵⁷. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT, s'exprimant au sujet de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, a rappelé qu'il avait demandé à la Slovénie de fournir la définition du terme «mineur» utilisé à l'article 187 du Code pénal⁵⁸. Elle l'a aussi prié d'indiquer si l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution était interdite et, dans l'affirmative, de communiquer copie de la disposition légale pertinente⁵⁹.

20. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de loi interdisant explicitement le châtement corporel dans le cadre familial et par le fait que les dernières modifications apportées à la loi sur le mariage et les relations familiales ne comportaient pas une telle interdiction⁶⁰. Il a recommandé à la Slovénie d'intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation du public visant à remplacer les châtements corporels par des formes de discipline non violentes. Il a aussi prié instamment la Slovénie d'envisager d'adopter une disposition interdisant expressément les châtements corporels infligés aux enfants dans la famille, qui figurerait soit dans les projets de modification de la loi sur le mariage et des relations familiales soit dans la loi spéciale sur la prévention de la violence intrafamiliale, qui était en cours d'élaboration⁶¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

21. En 2005, le Comité des droits de l'homme a pris acte des efforts déployés par la Slovénie pour réduire l'arriéré judiciaire, en adoptant des stratégies telles que le «projet Hercule», tout en constatant avec préoccupation que, pour certaines catégories d'affaires, l'arriéré n'en continuait pas moins de s'accroître. Il a recommandé à la Slovénie de prendre

des mesures pour réduire encore l'arriéré judiciaire, garantir l'accès de tous à la justice et faire en sorte que les personnes placées en détention avant jugement soient déférées devant un tribunal dans les meilleurs délais⁶².

22. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à l'application insuffisante de la législation relative aux infractions visées par le Protocole facultatif, s'agissant en particulier des poursuites et des sanctions contre les auteurs d'actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶³. Il a recommandé à la Slovénie de prendre les mesures appropriées pour développer les activités de formation à l'intention du personnel du système judiciaire, des procureurs, de la police et d'autres agents publics, afin que les auteurs d'actes interdits par le Protocole facultatif soient poursuivis et sanctionnés. Il a également recommandé à la Slovénie d'entreprendre une évaluation de tous les cas qui n'avaient pas donné lieu à condamnation afin de déterminer les causes du non-aboutissement des poursuites et de l'impunité des auteurs⁶⁴.

23. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le recrutement ou l'utilisation de mineurs de moins de 15 ans dans un conflit armé serait puni d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au minimum, si les enfants participaient directement aux hostilités⁶⁵. Il a recommandé à la Slovénie d'envisager d'ériger en infraction le simple fait d'enrôler et d'utiliser dans des hostilités des enfants âgés de 16 et 17 ans, et de pénaliser ce type de recrutement en temps de paix comme en temps de guerre. Il lui a aussi recommandé d'envisager de revoir sa législation interne afin d'adopter une définition contraignante de la participation «directe» aux hostilités et d'appliquer aux personnes morales la responsabilité pénale pour les actes et activités visés dans le Protocole facultatif⁶⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

24. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications que la Slovénie se proposait d'apporter à la loi sur le mariage et les relations familiales mais a constaté avec préoccupation que le droit d'un enfant qui a été séparé de l'un de ses parents d'entretenir des contacts réguliers avec ses deux parents et les autres membres de sa famille n'était pas suffisamment protégé par la législation en vigueur⁶⁷. Il a engagé la Slovénie à accélérer le processus d'adoption des modifications à la loi sur le mariage et les relations familiales et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit qu'ont les enfants d'entretenir des rapports avec leurs deux parents⁶⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

25. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Slovénie pour l'adoption de la modification constitutionnelle visant à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et les hommes se présentant à des élections, les modifications apportées à la loi sur les élections à l'Assemblée nationale et à la loi sur les élections locales, exigeant une représentation équilibrée des deux sexes sur les listes électorales, l'adoption en mai 2004 de la loi sur l'application du principe d'égalité de traitement et, enfin, l'inclusion ultérieure de l'interdiction de la discrimination dans de nombreuses lois⁶⁹. Le Comité s'est inquiété de ce que la modification de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, qui avait introduit le système des quotas, n'ait pas abouti aux résultats escomptés⁷⁰. Selon des informations fournies en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était passée de 12,2 % en 2005 à 13,3 % en 2009⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la proportion de femmes élues aux conseils municipaux avait augmenté, passant de 13,1 % à 21,5 % lors des dernières élections en 2006, mais a déploré le fait que la proportion de femmes maires fût tombée de 6 % à 3 % au

cours de la même période⁷². Il a exhorté la Slovénie à intensifier ses efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique, en particulier au niveau national, et à revoir la loi sur les élections législatives afin d'accélérer la progression politique des femmes lors des prochaines élections. Il lui a recommandé de mettre en place des mesures spéciales temporaires, conformes à la Convention, et de redoubler d'efforts pour promouvoir des femmes au poste de maire. Il l'a en outre exhortée à renforcer ses campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et à mettre en œuvre des initiatives spéciales de renforcement des capacités à l'intention des femmes candidates à des élections ou au poste de maire⁷³. En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovénie de prendre les mesures nécessaires pour accroître la participation effective des femmes aux affaires publiques ainsi que sur la scène politique et dans le secteur de l'économie⁷⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. En 2005, la Commission d'experts de l'OIT a noté avec satisfaction que la loi relative aux relations du travail de 2002 traduisait pour la première fois en droit interne les principes définis dans la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération⁷⁵. Elle a aussi pris note de l'adoption, en 2002, de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, qui prévoyait des mesures positives visant la réalisation effective de l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi⁷⁶. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures prises par la Slovénie pour soutenir l'emploi des femmes et réduire les taux de chômage féminins, notamment l'adoption de politiques actives d'emploi et de programmes visant spécifiquement à apporter une aide aux femmes en chômage de longue durée. Le Comité demeure toutefois préoccupé par la persistance de la ségrégation verticale entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi et de l'écart de rémunération ainsi que par la proportion élevée de femmes, surtout jeunes, engagées sous contrat de durée déterminée comparativement aux hommes⁷⁷. Il a recommandé à la Slovénie de continuer de prendre des mesures concrètes pour éliminer la ségrégation – horizontale et verticale –, en matière d'emploi et pour réduire et éliminer l'écart de rémunération entre femmes et hommes. Il lui a demandé de faire de l'égalité de fait des possibilités d'emploi pour les femmes et les hommes une priorité et de prendre des mesures pour réduire la forte proportion de femmes, par rapport aux hommes, engagées sous contrat de durée déterminée. À cette fin, le Comité a recommandé à la Slovénie de prendre des mesures pour élargir le champ des options offertes aux femmes dans les secteurs public et privé, notamment en adoptant chaque fois que possible des mesures spéciales temporaires⁷⁸.

27. Tout en se félicitant de l'adoption de dispositions interdisant spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le Comité s'est déclaré préoccupé par la forte incidence du phénomène et par le faible nombre de cas de harcèlement sexuel signalés par les femmes⁷⁹. Il a de nouveau recommandé à la Slovénie de mettre en place des mesures spécifiques pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment des mesures visant à encourager les femmes à signaler les cas de harcèlement⁸⁰.

28. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'adoption d'une loi en faveur de la réinsertion professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées (loi n° 100/2004) qui, notamment, interdisait la discrimination directe et indirecte lors du recrutement, durant la relation d'emploi et lorsqu'il était mis fin à celle-ci. La loi portant modification de la loi sur la réinsertion professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (loi n° 72/2005) dispose que les employeurs doivent tenir compte du code de conduite de l'OIT sur la gestion du handicap sur le lieu de travail afin d'assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées dans le domaine de l'emploi⁸¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

29. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait savoir qu'il demeurait préoccupé par le fait que le taux de mortalité maternelle restait élevé en Slovénie⁸². Il a exhorté la Slovénie à prendre des mesures ciblées pour réduire le taux de mortalité maternelle, notamment en appliquant les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la prévention de la mortalité maternelle et en assurant aux femmes un meilleur accès à l'information et aux services relatifs à la santé sexuelle et procréative. Le Comité a également encouragé la Slovénie à surveiller étroitement la prestation des services de santé afin de répondre aux préoccupations des femmes en matière de santé en tenant dûment compte des considérations de sexe. À cet égard, il l'a invitée à recourir à la recommandation générale 24 comme cadre d'action⁸³.

30. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes en milieu rural, en particulier des femmes âgées, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux activités rémunératrices⁸⁴. Il a encouragé la Slovénie à élaborer des politiques et programmes spéciaux tendant à assurer l'autonomisation économique des femmes en milieu rural et leur accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux⁸⁵.

31. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à la situation sanitaire relativement médiocre de certains enfants, en particulier les enfants appartenant à la communauté rom, et par le niveau relativement élevé du taux de mortalité lié à la maternité. Il s'est aussi inquiété de l'augmentation de la consommation d'alcool et de tabac chez les adolescents⁸⁶. Il a recommandé à la Slovénie de s'employer en priorité à mettre en évidence les causes de la situation sanitaire médiocre de certains enfants, en particulier les enfants roms, et du niveau élevé du taux de mortalité liée à la maternité et de s'attaquer à ces causes. Il a aussi recommandé à la Slovénie de prendre des mesures de prévention supplémentaires en matière d'alcoolisme et de tabagisme et de soigner les adolescents qui abusent du tabac et/ou d'alcool⁸⁷.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

32. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'en vertu de l'article 57 de la Constitution l'enseignement primaire était obligatoire et financé par les ressources publiques⁸⁸. Selon des données de la Division de statistique de l'ONU pour 2009, le taux net de scolarisation dans le primaire est tombé de 97,3 % en 2005 à 97,2 % en 2007⁸⁹. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant le taux d'abandon scolaire élevé dans l'enseignement secondaire⁹⁰ et recommandé à la Slovénie de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène⁹¹. Il l'a engagée à remédier au faible taux de scolarisation des filles handicapées⁹².

9. Minorités et peuples autochtones

33. En 2008, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a indiqué qu'en Slovénie, des milliers de résidents appartenant à des minorités, y compris des Bosniaques, des Albanais de souche du Kosovo, des Macédoniens, des Roms et des Serbes se sont vu refuser la citoyenneté, sur la base de lois restrictives introduites en 1991 et par suite du délai très court accordé aux personnes d'origine non slovène appartenant à des minorités pour présenter une demande. Le cadre juridique général avait été considérablement amélioré par la loi sur le règlement du statut des citoyens d'autres États successeurs de la République fédérale socialiste de Yougoslavie en République de Slovénie en 1999, mais la situation de certaines minorités, et notamment les Roms, ne s'était guère améliorée⁹³.

34. En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Slovénie de s'employer à résoudre le statut juridique de tous les citoyens des États successeurs qui faisaient partie de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie et vivaient alors en Slovénie, et lui a demandé de faciliter l'acquisition de la citoyenneté slovène pour tous ceux, dans cette catégorie de la population, qui souhaitaient devenir citoyens slovènes⁹⁴.

35. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que des enfants appartenant à certains groupes ethniques en Slovénie, notamment les Bosniaques, les Croates, les Serbes et les Albanais, ne jouissent pas pleinement de certains de leurs droits culturels⁹⁵. Il a recommandé à la Slovénie de continuer de multiplier ses efforts pour corriger la situation⁹⁶.

36. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des Roms, ainsi que par la distinction qui était faite dans la pratique entre les Roms autochtones et ceux qui ne le l'étaient pas. Il s'est inquiété de ce que ces derniers ne bénéficiaient pas de la protection de leurs droits culturels, tels que le droit à un enseignement dans leur langue maternelle⁹⁷. Il a demandé instamment à la Slovénie de prendre des mesures pour combattre la distinction qui était faite entre les Roms autochtones et ceux qui ne l'étaient pas et de garantir l'accès des enfants roms à l'école, sans distinction, et l'a prié de prendre des mesures pour garantir que l'enseignement soit également dispensé dans la langue maternelle des enfants appartenant à des groupes minoritaires⁹⁸. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est lui aussi dit préoccupé par la différence de statut entre les communautés roms présentes sur le territoire de l'État partie, selon que ces communautés étaient «autochtones» ou «non autochtones» (nouvelles). Il a engagé la Slovénie à envisager d'éliminer la discrimination fondée sur le statut au sein de la minorité rom, d'accorder à l'ensemble de cette communauté un statut exempt de toute discrimination, ainsi que d'améliorer ses conditions de vie et d'accroître sa participation à la vie publique⁹⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption de nouvelles lois définissant les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment la loi sur les étrangers et la loi sur le droit d'asile de 1999, et les ajouts à la loi sur le statut temporaire de réfugié de 2002¹⁰⁰. En 2003, le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption de modifications à la loi sur les étrangers et à la loi sur le droit d'asile, qui ont rendu la législation actuelle conforme à la Convention¹⁰¹.

38. Dans un rapport publié en 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indiquait qu'il y avait lieu de s'inquiéter d'un certain nombre de dispositions de la nouvelle loi slovène sur la protection internationale. Lors de la rédaction de la loi en question et de son examen par le Parlement, le HCR avait présenté de nombreuses observations et suggestions détaillées visant à améliorer le projet de loi, dont la plupart avaient été rejetées. Un seul demandeur d'asile avait obtenu le statut de réfugié en 2006 et en 2007 ils avaient été deux dans ce cas. Parmi les dispositions les plus préoccupantes de la nouvelle loi, il convenait de souligner le recours de plus en plus fréquent aux procédures accélérées à la place des procédures d'asile complètes. Le HCR a estimé que les procédures accélérées ne devaient être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, correspondant à des cas précis. À certains stades importants du nouveau processus de demande d'asile, le recours n'avait pas d'effet suspensif. Autrement dit, avant même que leur situation ait été dûment examinée, les demandeurs d'asile pourraient être renvoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté est susceptible d'être menacée. Qui plus est, la loi prévoit un large recours à la détention pour les demandeurs d'asile, sans dérogation pour les catégories de personnes ayant des besoins spéciaux tels que les familles avec enfants¹⁰².

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que les enfants qui bénéficient du statut de réfugié temporaire peuvent s'inscrire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire dans les mêmes conditions que les enfants slovènes. Il constate cependant avec préoccupation que les règles indiquant dans quelle mesure ces enfants, peuvent accéder aux services de santé n'ont toujours pas été édictées¹⁰³. Il a invité la Slovénie à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés puissent accéder aux services, notamment les services de santé, dans des conditions d'égalité¹⁰⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des efforts de la Slovénie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte, et de la protection accordée d'une manière générale aux droits économiques, sociaux et culturels dans le pays¹⁰⁵.

41. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la Slovénie avait indiqué que l'abandon scolaire continuait d'être un problème. Compte tenu de l'importance de l'éducation pour éviter que des enfants ne soient soumis aux pires formes de travail, elle a encouragé les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts afin de réduire le nombre d'enfants abandonnant l'enseignement primaire et à fournir des informations sur les résultats obtenus¹⁰⁶.

42. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupante la situation de certains ressortissants de l'ex-Yougoslavie, dits «effacés», qui avaient été rayés des registres de la population en 1992, et qui, en conséquence, avaient perdu la nationalité slovène et été privés de leur droit de résidence en Slovénie. Il a observé que cette situation entraînait des violations des droits économiques et sociaux de ces personnes, notamment de leurs droits au travail, à la sécurité sociale, à la santé et à l'éducation¹⁰⁷ et exhorté la Slovénie à prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour remédier à la situation de ces ressortissants de l'ex-Yougoslavie, dits «effacés». Il a vivement recommandé à la Slovénie de restituer le statut de résident permanent à tous les individus concernés, en conformité avec les décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle. Grâce à ces mesures, ces personnes devraient recouvrer leurs droits et avoir de nouveaux accès aux services de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et à l'emploi¹⁰⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

43. En 2006, la Slovénie s'est engagée à coopérer pleinement avec les procédures et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris dans le cadre des visites des procédures spéciales, sur la base de leur propre mandat, à répondre à toutes les lettres d'allégation qu'ils lui enverraient, et à s'employer à appliquer les recommandations qu'ils lui adresseraient. Elle s'est engagée à continuer de soumettre régulièrement ses rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'y donner la suite voulue. Elle s'est également engagée à augmenter le montant de ses contributions volontaires au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans les meilleurs délais et à continuer de fournir, au mieux de ses possibilités, des contributions volontaires au reste du système des droits de l'homme de l'ONU¹⁰⁹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

44. En 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Slovénie de présenter dans un délai d'un an les informations requises sur l'évaluation de la situation et l'application de ses recommandations concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, pour éliminer la discrimination fondée sur le statut au sein de la minorité rom et pour accorder à l'ensemble de cette communauté un statut exempt de toute discrimination¹¹⁰.

45. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Slovénie de lui faire parvenir, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations relatives au renforcement du Bureau de l'égalité des chances et la création du poste d'avocat pour l'égalité des chances des hommes et des femmes¹¹¹. Il a aussi demandé des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations concernant l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique¹¹².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Reservation:

“With regard to article 5, paragraph 2(a) of the Optional Protocol, the Republic of Slovenia specifies that the Human Rights Committee shall not have competence to consider a communication from an individual if the same matter is being examined or has already been considered under another procedure of international investigation or settlement.”

⁴ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning

Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW/C/SVN/CO/4), para. 41.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (C/15/Add.230), para. 63.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/SVN/CO/1), para. 27.
- ¹² Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/84/SVN) para. 3.
- ¹³ E/C.12/SVN/CO/1, para. 7.
- ¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁵ CCPR/CO/84/SVN, para. 5 (a), (b).
- ¹⁶ E/C.12/SVN/CO/1, para. 6.
- ¹⁷ CRC/C/15/Add.230, para. 8.
- ¹⁸ CRC/C/OPSC/SVN/CO/1, para. 4 (b); and concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/OPAC/SVN/CO/1), 4 (d).
- ¹⁹ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 15.
- ²⁰ CRC/C/15/Add.230, para. 9.
- ²¹ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 16.
- ²² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007SVN100, para. 1.
- ²³ CRC/C/OPSC/SVN/CO/1, para. 10.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ²⁵ See General Assembly resolution 59/113B, of 14 July 2005, and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ²⁶ Letters from the Permanent Mission of the Republic of Slovenia, dated on 19 April 2006 and from the Ministry of Education and Sport, dated on 18 April 2008, and the response of the Permanent Mission of the Republic of Slovenia to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft UN declaration on human rights education and training, dated on 7 January 2009, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ²⁷ *Ibid.*
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |
- ²⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ³⁰ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on

- the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (r) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ³¹ Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; questionnaire on the sale of children's organs; questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; questionnaire on violence against women and political economy; questionnaire on world food and nutrition security and questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ³² OHCHR Press Release: High Commissioner for Human Rights Visits Slovenia, 30 January 2008.
- ³³ OHCHR 2008 Annual Report, p. 203.
- ³⁴ A/62/109, p. 5; A/61/226, p. 6.
- ³⁵ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 21.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 22.
- ³⁷ E/C.12/SVN/CO/1, para. 12.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 25.
- ³⁹ CCPR/CO/84/SVN, para. 17.
- ⁴⁰ CEDAW/C/SVN/CO/4, 2008, para. 35.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 36.
- ⁴² CCPR/CO/84/SVN, para. 9.
- ⁴³ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 6 (a), (b) and (c).
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 24.
- ⁴⁶ E/C.12/SVN/CO/1, para. 34.
- ⁴⁷ CCPR/CO/84/SVN, para. 7.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008SVN182, p. 3.
- ⁴⁹ CRC/C/OPSC/SVN/CO/1, paras. 4 (a).

- ⁵⁰ Ibid., paras. 12 and 13.
- ⁵¹ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 25.
- ⁵² Ibid., para. 26.
- ⁵³ E/C.12/SVN/CO/1, paras. 17 and 33.
- ⁵⁴ CCPR/CO/84/SVN, para. 11.
- ⁵⁵ CRC/C/OPSC/SVN/CO/1, paras. 4 (a) and 18.
- ⁵⁶ Ibid., para. 19.
- ⁵⁷ Ibid., para. 21.
- ⁵⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008SVN182, p.1.
- ⁵⁹ Ibid., p.1.
- ⁶⁰ CRC/C/15/Add.230, para. 40.
- ⁶¹ Ibid., para. 41.
- ⁶² CCPR/CO/84/SVN, para. 12.
- ⁶³ CRC/C/OPSC/SVN/CO/1, para. 26.
- ⁶⁴ Ibid., para. 27.
- ⁶⁵ Ibid., para. 10.
- ⁶⁶ CRC/C/OPAC/SVN/CO/1, para. 11.
- ⁶⁷ CRC/C/15/Add.230, para. 28.
- ⁶⁸ Ibid., para. 29.
- ⁶⁹ CEDAW/C/SVN/CO/4, 2008, para. 6 (a), (b) and (c).
- ⁷⁰ Ibid., para. 27.
- ⁷¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁷² CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 27.
- ⁷³ Ibid. para. 28.
- ⁷⁴ CCPR/CO/84/SVN, para. 8.
- ⁷⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951, (No. 100), 2005, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062005SVN100, para. 1.
- ⁷⁶ Ibid., para. 2.
- ⁷⁷ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 29.
- ⁷⁸ Ibid., para. 30.
- ⁷⁹ Ibid., para. 29.
- ⁸⁰ Ibid., para. 30.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2007, doc. No. (ILOLEX) 062007SVN111, para. 1.
- ⁸² CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 31.
- ⁸³ Ibid., para. 32.
- ⁸⁴ Ibid., para. 37.
- ⁸⁵ Ibid., para. 38.
- ⁸⁶ CRC/C/15/Add.230, para. 44.
- ⁸⁷ Ibid., para. 45.
- ⁸⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008SVN182, p. 4.
- ⁸⁹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.
- ⁹⁰ CRC/C/15/Add.230, para. 50.
- ⁹¹ Ibid., para. 51.
- ⁹² Ibid., paras. 42 and 43.
- ⁹³ A/HRC/7/23, para 67.
- ⁹⁴ CCPR/CO/84/SVN, para. 10.
- ⁹⁵ CRC/C/15/Add.230, para. 66.

- ⁹⁶ Ibid., paras. 66 and 67.
- ⁹⁷ E/C.12/SVN/CO/1, para. 11.
- ⁹⁸ Ibid., para. 24.
- ⁹⁹ CCPR/CO/84/SVN, para. 16.
- ¹⁰⁰ CRC/C/15/Add.230, para. 3 (d), (e) and (g).
- ¹⁰¹ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/30/4), para. 4 (d).
- ¹⁰² UNHCR, UNHCR concerned about new asylum law in Slovenia, Press Releases, 7 January 2008, available at: <http://www.unhcr.org/478229934.html>.
- ¹⁰³ CRC/C/15/Add.230, para. 54.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 55.
- ¹⁰⁵ E/C.12/SVN/CO/1, para. 4.
- ¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008SVN182, p.4.
- ¹⁰⁷ E/C.12/SVN/CO/1, para. 16.
- ¹⁰⁸ Ibid, para. 32.
- ¹⁰⁹ Pledges and commitments undertaken by Slovenia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 7 April 2006 sent by the Permanent Mission of Slovenia to the United Nations addressed to the Secretariat of the United Nations, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/>.
- ¹¹⁰ CCPR/CO/84/SVN, para. 19.
- ¹¹¹ CEDAW/C/SVN/CO/4, para. 14.
- ¹¹² Ibid., para. 28.
-